ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chargés d'enseignement

Question écrite n° 13066

Texte de la question

M. Philippe Vuilque désire attirer l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la nécessité d'offrir aux jeunes un meilleur équilibre entre les diverses activités scolaires et plus particulièrement sur la place qu'occupe l'éducation physique et sportive dans le système éducatif français. En effet, cette discipline souvent plébiscitée par les élèves, contribue au même titre que les enseignements magistraux, à l'accomplissement personnel des enfants ou des adolescents en même temps qu'elle participe d'un bon état de santé général. Au-delà de ces missions classiques, l'EPS permet l'apprentissage de l'action collective, du respect des règles et de l'autre, dans un esprit sain d'émulation et de confrontation. Or les volumes horaires consacrés à ce type d'activité restent de manière générale encore insuffisants tandis que la demande est souvent vive. De même, cette discipline est de plus en plus présente dans les examens tandis que le nombre d'enseignants d'EPS est parfois insuffisant. La formation d'enseignant d'éducation physique et sportive est longue (5 ans) et le nombre de candidats enseignants montre que cette filière demeure attractive. Les études sociologiques nous apprennent que la pratique d'un sport permet d'acquérir, la maîtrise de soi et de son agressivité et la civilité nécessaire au développement de relations sociales équilibrées. A l'heure où la politique de la ville a pour objectif de reconstruire la cohésion sociale et la citoyenneté dans certains quartiers, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'exploiter plus avant les vertus pédagogiques et citoyennes de l'EPS en lui affectant des moyens supplémentaires et en lui offrant peut-être surtout une place plus enviable dans notre système éducatif.

Texte de la réponse

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs d'éducation physique et sportive. Il est toutefois inexact de dire que ces personnels ne peuvent accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, corps qui correspond, pour la discipline considérée, à celui des professeurs certifiés. Plusieurs possibilités de promotion interne sont offertes à ces personnels. Depuis le 1er septembre 1989, les CE d'EPS bénéficient des dispositions du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 qui leur permettent d'accéder par liste d'aptitude spécifique au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Ce plan d'intégration est également ouvert aux adjoints d'enseignement alors que les PEGC ne bénéficient pas de cette mesure. Deux cents postes ont été ouverts à ce titre en 1997. Les CE d'EPS peuvent également accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive suite à leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire instituée par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent sans condition de diplôme se présenter au concours interne du certificat d'aptitude de professorat d'éducation physique et sportive s'ils justifient de trois années de services publics. Au concours interne statutaire, s'est ajouté depuis 1995 un concours spécifique d'accès au corps des

professeurs d'éducation physique et sportive, mis en place pour quatre sessions. Cette mesure offre aux CE d'EPS, à la seule condition qu'ils justifient de quatre années de service d'enseignement, une possibilité réelle d'accès au corps considéré. Le nombre de postes offerts en 1998 aux concours internes de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est fixé à cinq cents dont un tiers reste réservé pour le concours spécifique. En outre, il convient de souligner que l'intérêt porté par le ministère de l'éducation nationale au statut des CE d'EPS s'est parallèlement traduit par la création d'une classe exceptionnelle. Celle-ci culmine à l'indice brut 966 donnant ainsi les mêmes perspectives de carrière que celles des professeurs certifiés. Cent deux promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1997. Les mesures prises offrent aux CE d'EPS le choix entre l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ou le maintien dans un corps revalorisé.

Données clés

Auteur : M. Philippe Vuilque
Circonscription : Ardennes (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13066
Rubrique : Éducation physique et sportive
Ministère interrogé : enseignement scolaire
Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2026
Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2893